



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5832

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation luxembourgeoise à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles en Arménie

Date de dépôt : 25-01-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-01-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-01-2008	Déposé	5832/00	<u>3</u>
29-01-2008	Avis du Conseil d'Etat (29.1.2008)	5832/01	<u>10</u>
31-01-2008	Avis de la Conférence des Présidents (31-01-2008)	5832/02	<u>13</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°17 en page 279	5832	<u>16</u>

5832/00

N° 5832**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la participation luxembourgeoise à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles en Arménie

* * *

*(Dépôt: le 25.1.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.1.2008)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (21.1.2008)	5

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.1.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 25 janvier 2008 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections présidentielles en Arménie (19 février 2008) par l'envoi de 5 observateurs au maximum. Cette mission portera sur une durée d'une semaine. Un éventuel deuxième tour des élections présidentielles se tiendrait 14 jours après le premier tour, donc le 4 mars 2008. Dans ce cas, l'OSCE prévoit de demander à ses Etats membres un nouvel envoi d'observateurs à court terme. L'OSCE a exprimé le souhait que, dans cette éventualité, il s'agisse des mêmes personnes ayant participé à la mission relative au premier tour des élections.

Une participation à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilité et à la démocratisation de l'Arménie et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison de la date de départ des observateurs prévue au plus tard le 15 février 2008.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 25 janvier 2008 et après consultation le 21 janvier 2008 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles en Arménie qui se tiendront le 19 février 2008. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à cinq au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines. Dans l'éventualité d'un deuxième tour des élections qui se tiendrait le 4 mars 2008, le Gouvernement luxembourgeois étendra sa participation à la mission d'observation de l'OSCE selon les besoins de la mission, et ce pour une période ne pouvant dépasser une période supplémentaire de deux semaines.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(...), le (...) 2008.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean ASSELBORN*

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La mission d'observation des élections présidentielles en Arménie (19 février 2008)

Les dernières élections législatives en Arménie en mai 2007 ont marqué – par rapport à celles de 2003 – un développement positif en termes de respect des standards internationaux en matière d'élections démocratiques. Les observateurs y avaient cependant noté plusieurs irrégularités procédurales, notamment concernant le dépouillement. L'accès de l'opposition aux médias avait également été identifié comme sujet à suivre de près.

Un certain nombre de recommandations faites par l'OSCE/BIDDH après les élections parlementaires de 2007 ont été prises en compte dans le code électoral récemment amendé et qui sera applicable aux élections du 19 février prochain. Les élections présidentielles seront ainsi un indicateur important du progrès dans la consolidation de la démocratie en Arménie.

La scène politique en Arménie reste dominée par le Président Robert Kotcharian, au pouvoir depuis 1998, et son „Parti républicain de l'Arménie“. La Constitution arménienne interdit à M. Kotcharian de se présenter pour un troisième mandat consécutif. Le Président et son parti soutiennent de ce fait la candidature du Premier Ministre Serzh Sarkisian, ce dernier se trouvant en position de force après la victoire écrasante du „Parti républicain de l'Arménie“ lors des élections parlementaires de mai 2007, d'autant plus que sa candidature trouve également le soutien du parti „Arménie prospère“ de l'homme d'affaires Gagik Tsaroukian, sorti deuxième lors des dernières élections parlementaires et partenaire de coalition du „Parti républicain“. L'opposition quant à elle n'a pas réussi à se mettre d'accord sur un candidat unique. Parmi les opposants de M. Sarkisian, on trouve notamment Artur Baghdasarian du parti „Etat de droit“. Ce parti faisait partie du Gouvernement de coalition jusqu'en mai 2006, quand M. Baghdasarian se retira du cabinet, mettant en avant des divergences de vues sur la direction politique du Gouvernement. Le parti a participé aux élections législatives de 2007 et est actuellement le parti d'opposition le plus important à être représenté au Parlement, même s'il a perdu en sièges par rapport aux élections précédentes. Le soutien décroissant du parti suggère que les chances de M. Baghdasarian de remporter les élections présidentielles sont limitées.

La grande inconnue de ces élections est la performance de l'ancien Président arménien Levon Ter-Petrossian, du parti „Mouvement National Arménien“, comptant également sur le soutien d'une douzaine de partis à influence réduite. M. Ter-Petrossian était à la tête de l'Arménie de 1991 à 1998. Depuis sa démission en 1998, provoquée par sa gestion du dossier du Haut-Karabakh, M. Ter-Petrossian ne s'est pas exprimé publiquement jusqu'en fin 2007 quand il a commencé à attaquer le Gouvernement. Les forces politiques au pouvoir redoutent le retour de l'ancien Président, de telle sorte que, d'un côté, elles entravent au maximum son accès aux médias, alors que, d'un autre côté, elles offrent une plateforme médiatique généreuse à ses adversaires de longue date. Jouant sur l'hostilité de l'Arménie face à la Turquie et à l'Azerbaïdjan, M. Ter-Petrossian est présenté comme un allié de ces deux pays voisins de l'Arménie. Dans ce contexte, il est difficile de juger les résultats des sondages récents, montrant que le soutien de M. Ter-Petrossian se situerait largement en-dessous des 10%. A part les commentaires acerbes en direction du Gouvernement, la meilleure carte de cet orateur exceptionnel est sans doute qu'il est prêt à opérer dans le système politique existant et n'appelle pas à la révolution.

La question de la résolution du conflit du Haut-Karabakh est un des thèmes dominant de la bataille politique entre Levon Ter-Petrossian et Serge Sarkisian. L'ancien Président maintient sa position sur la nécessité de se montrer plus flexible avec l'Azerbaïdjan et la Turquie, sans détailler pour autant sa vision. Ses adversaires répondent en accusant l'ancien Président de vouloir „vendre le Karabakh“.

Un autre thème dominant de la campagne est le danger d'une déstabilisation en cas de désaccord sur les résultats électoraux, lequel pourrait culminer dans une „révolution colorée“, à l'image d'autres pays ex-soviétiques. L'Arménie n'était déjà pas loin de se trouver dans cette situation après les élections présidentielles de 2003.

La période de nomination officielle des candidats s'étant soldée par neuf candidats enregistrés, la campagne préélectorale bat actuellement son plein. L'équipe de Serge Sarkisian contrôle les médias et de nombreux petits partis alliés, dont certains présentent leurs propres candidats. Les autorités ont commencé à exercer des pressions, par exemple par des attaques soudaines des autorités financières contre les hommes d'affaires et une chaîne de télévision qui soutiennent l'ancien Président. M. Ter-Petrossian, dont le propre parti „Mouvement National Arménien“ est faible, n'a d'autres ressources

que quelques petits partis alliés, quelques journaux et une équipe restreinte. Un phénomène assez nouveau pour l'Arménie est son recours à l'Internet et la distribution de ses discours sur DVD.

Il reste à voir si ses instruments de campagne qui consistent à voyager dans tout le pays pour toucher les électeurs et à parler à de larges assemblées vont peser plus dans la campagne électorale que les „ressources administratives“ et techniques de promotion dont dispose M. Sarkisian. Les électeurs arméniens seront-ils sensibles à l'image de M. Ter-Petrossian comme combattant solitaire défiant la „machine d'Etat“?

Notons encore que le 13 décembre 2007, les locaux du journal d'opposition „Quatrième force“ furent détruits par un attentat à la bombe dont les auteurs restent à être identifiés.

L'Union européenne a signé le 14 novembre 2006 avec l'Arménie un Plan d'action dans le cadre de sa Politique européenne de voisinage. Le Plan d'action est un document politique fixant les objectifs stratégiques de la coopération entre l'Arménie et l'UE, dans le cadre duquel l'UE s'engage entre autres à „veiller à ce que le cadre électoral soit pleinement conforme aux engagements OSCE et aux autres normes internationales relatives aux élections démocratiques“.

L'OSCE prévoit à ce stade d'envoyer 250 observateurs à court terme en Arménie. Les observateurs devront être sur place au plus tard le 15 février 2008, avec un retour prévu pour le 22 février 2008. Un éventuel deuxième tour des élections présidentielles se tiendrait 14 jours après le premier tour, donc le 4 mars 2008. Dans ce cas, l'OSCE prévoit de demander à ses Etats membres un nouvel envoi d'observateurs à court terme. L'OSCE a exprimé le souhait que, dans cette éventualité, il s'agisse des mêmes personnes ayant participé à la mission relative au premier tour des élections.

Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise tout en respectant les délais imposés par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement engage dès à présent la procédure réglementaire.

2. Une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 21 janvier 2008 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections présidentielles en Arménie qui se dérouleront le 19 février 2008.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2008. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 5 observateurs au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour de 50 € (cinquante), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**

(21.1.2008)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation luxembourgeoise à la mission d'observation de l'OSCE des élections présidentielles en Arménie.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette participation en date du 21 janvier 2008.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Président,

Jos SCHEUER

Vice-Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

5832/01

N° 5832¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation luxembourgeoise à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles en Arménie**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.1.2008)

Par dépêche en date du 25 janvier 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs et une lettre du président de la Chambre des députés informant que la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé la participation du Luxembourg à la mission d'observation en date du 21 janvier 2008.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, a décidé d'associer le Luxembourg, consiste dans la participation à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles en Arménie, qui se tiendront le 19 février 2008.

L'exposé des motifs fournit des explications détaillées en relation avec la mission d'observation de l'OSCE et la participation luxembourgeoise à cette mission.

Le projet de règlement grand-ducal est calqué sur le modèle de règlements d'exécution antérieurs de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée, tel le règlement grand-ducal du 21 septembre 2007 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Ukraine, pour ne citer que le dernier en date des règlements d'exécution ayant trait à des missions d'observation de l'OSCE.

Le règlement grand-ducal en projet présente cette particularité qu'il envisage une extension de la participation luxembourgeoise, pour le cas d'un éventuel deuxième tour des élections, qui se tiendrait alors le 4 mars 2008. Selon l'exposé des motifs, en cas d'un éventuel deuxième tour des élections présidentielles, l'OSCE prévoit de demander à ses Etats membres un nouvel envoi d'observateurs à court terme. L'OSCE a exprimé le souhait que, dans cette éventualité, il s'agisse des mêmes personnes ayant participé à la mission relative au premier tour. Aussi le règlement en projet entend-il autoriser d'ores et déjà le principe d'une extension de la participation luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord. Il suggère uniquement d'écrire „... le Gouvernement luxembourgeois étendra *cette* participation ...“, ce qui ferait peut-être davantage ressortir l'idée de la continuité aussi dans la composition du contingent d'observateurs.

Les autres dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis, et plus particulièrement celles ayant trait à la mission du contingent luxembourgeois, à la durée des opérations et au nombre des participants, ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5832/02

N° 5832²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation luxembourgeoise à la mission d'observation
de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en
Europe des élections présidentielles en Arménie**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(31.1.2008)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 25 janvier 2008 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de participer à la mission d'observation des élections présidentielles en Arménie (19 février 2008) par l'envoi de 5 observateurs au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilité et à la démocratisation de l'Arménie et d'approfondir son expertise en la matière.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 21 janvier 2008 ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat du 29 janvier 2008.

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif, sous réserve de l'observation formulée par le Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 31 janvier 2008

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5832

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 17****13 février 2008****S o m m a i r e**

Arrêté ministériel du 1^{er} février 2008 portant désignation de SOTEG S.A. comme coordinateur de système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel pour la zone de distribution	page 270
Arrêté ministériel du 1^{er} février 2008 portant désignation de SOTEG S.A. comme coordinateur de système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel pour la zone de transport	270
Règlement grand-ducal du 12 février 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles en Arménie	270
Règlements communaux	271
Loi du 21 décembre 2007 portant approbation:	
1. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003;	
2. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003;	
3. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union Européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1 ^{er} octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1 ^{er} février 2005;	
4. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union Européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1 ^{er} février 2005 – Rectificatif	279